



Accusé de réception en préfecture
070-217003888-20200527-2020-02-
CREDITS-AI
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

DECISION DU MAIRE N°2020-02
au titre de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020

Objet : Mouvements de crédits de chapitre à chapitre

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu la décision n°2020-01 portant attribution de subventions exceptionnelles,

Considérant l'insuffisance de crédits au chapitre 67 « charges exceptionnelles », il est nécessaire d'opérer un mouvement de crédits de chapitre à chapitre.

DECIDE

Article 1^{er} : Les mouvements de crédits suivants sont opérés :

Chapitre 011	Charges à caractère général	-	5000 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	+	5000 €

Article 2 : Cette décision sera communiquée sans délai aux conseillers municipaux.

Compte tenu de la situation d'urgence, cette décision est rendue exécutoire par :

- *Transmission en Préfecture le 28 mai 2020*
- *Mise en ligne sur le site internet de la commune le 28 mai 2020*

A Noidans-lès-Vesoul, le 27 mai 2020

Le Maire,

Jean-Pierre WADOUX



Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.